Edition de Paris.

JEUDI 10 NOVEMBRE 1836. (DOUZIEME ANNÉE.) NUMÉRO 3480.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 8 novembre.

SOCIÉTÉS CIVILES. — GÉRANS. — AFFAIRE DU COTENTIN.

Le gérant d'une société civile contrevient à la règle de l'article 61 du Code de procédure, lorsque, dans une assignation par lui donnée au nom de la société qu'il représente, il se borne à indiquer ses nom, profession et domicile, sans étendre cette désignation à chacun des associés individuellement.

Les gérans des sociétés commerciales sont seuls compris dans la disposition de l'article 69 qui excepte de l'observation de la formalité prescrite par l'article 61.

La maison d'Orléans a abandonné à une société dite des domaines engagés du Cotentin tous ses droits sur ces domaines.

Cette société avait, aux termes de ses statuts, nommé le sieur Deplace pour son directeur-gérant.

Celui-ci, par exploit du 19 mars 1834, fit assigner le sieur Lafontaine en paiement d'une rente de vingt-six boisseaux et demi de froment dont le service avait été interrompu depuis la révolution.

En tête de l'exploit il était donné copie par extrait des divers actes sur lesquels les droits de la compagnie et ceux de la maison d'Orléans étaient fondés. L'acte de société y avait été relaté. Il y était énoncé que le sieur Deplace agissait au nom de la compagnie, comme associé et directeur-gérant. Ses nom, profession et demeure y étaient indiqués.

Cet exploit fut argué de nullité comme ne contenant pas les noms, professions et demeures de tous les associés.

Le Tribunal prononça cette nullité et la Cour royale de Caen rendit un arrêt confirmatif dont voici les motifs :

» L'assignation nulle, comme donnée à la requête d'individus non suffisamment désignés, ne peut être valable comme donnée à la requête de la compagnie des domaines engagés ; en effet, la loi veut que le défendeur connaisse le demandeur qui l'assigne, soit pour qu'il puisse lui faire des offres à personne ou domicile, soit afin qu'il puisse apprécier sa capacité et sa solvabilité. Cette règle générale, tracée dans l'art. 61 du Code de procédure civile, ne doit recevoir d'autres exceptions que celles qui sont prononcées textuellement par la loi, à l'égard des communes et établissemens publics reconnus par la loi et des sociétés commerciales. On ne peut reconnaître à deux ou plusieurs individus la faculté de se constituer en une société civile, dont le nom puisse comprendre les individus qui la composent sous le titre d'être moral, capable d'ester en justice comme tel, sans qu'un défendeur soit à portée de connaître s'il a affaire à des gens capables ou non, solvables ou insolvables, et à quel domicile il pourrait valablement faire des offres réelles. A la loi seule il appartient de créer de ces sortes d'êtres moraux. Cette opinion, conforme à la saine raison, aux règles tracées dans le Digeste, au titre *Quod cujuscumque universitatis nomine, vel contrà eam agatur*, etc., aux principes de notre législation, est aussi celle des auteurs. On peut citer, entre autres, M. Boncenne qui, dans son ouvrage intitulé *Théorie de la Procédure civile*, enseigne que les demandes intentées par une société civile doivent être formées au nom de tous les associés chacun d'eux étant tenu pour une somme et part égales, quoique la part de l'un d'eux dans la société soit moindre. « Il faut bien, dit-il, que le défendeur les connaisse pour leur faire l'application des condamnations de dépens ou de dommages et intérêts qu'il peut obtenir contre eux. »

Cette doctrine n'a pas paru exempte de critique à la compagnie des domaines engagés du Cotentin. Elle s'est pourvue en cassation contre l'arrêt qui l'a consacrée.

Mes Ripault et Scribe, avocats de la société, ont proposé un moyen de cassation qu'ils ont ainsi formulé : Violation et fausse application des articles 61 et 69 du Code de procédure ; fausse application de la maxime : « Nul en France, excepté le Roi, ne plaide par procureur »; violation des art. 1856 et 1859 du Code civil, et fausse application, sous un second rapport, de l'art. 61 du Code de procédure.

Me Ripault, dans sa plaidoirie, à laquelle Me Scribe, son confrère, a donné son adhésion, a développé le moyen complexe de cassation que nous venons d'énoncer, et il l'a divisé en trois branches.

Sur la première branche, violation et fausse application des art. 61 et 69 du Code de procédure: l'avocat a exposé qu'il reconnaissait le principe consacré dans le premier de ces deux articles. « L'indication des nom, profession et domicile du demandeur est, dit-il, une obligation légale prescrite à peine de nullité. Elle est imposée dans l'intérêt sacré de la défense; nulle difficulté sur ce point. Mais cette formalité a été remplie dans l'espèce, car le sieur Deplace était désigné dans l'exploit d'assignation par ses nom, profession et domicile. On objecte qu'il agissait en qualité de gérant ou de directeur de la société du Cotentin, et que sous ce rapport cette désignation individuelle était insuffisante. Il devait être fait une mention semblable pour chacun des membres composant la société. Chacun d'eux devait figurer dans la demande par ses nom, profession et domicile personnels ; ce qui revient à dire que le gérant d'une société civile ne peut pas agir au nom de cette société; ou en d'autres termes qu'elle n'est pas un être moral ayant par lui-même une existence propre et individuelle. Autant d'erreurs que de mots; la Cour royale s'est étrangement trompée en proclamant une telle doctrine. Elle est condamnée par les textes les plus formels des lois tant anciennes que modernes. La loi 22 au digeste considère toute société en général quelle qu'elle soit comme une individualité, *persona*. Les articles 1845, 1850 et 1852 du Code civil consacrent le même principe. Soit qu'il s'agisse de déterminer quel doit être l'apport de chaque associé à la masse commune, soit qu'il s'agisse de fixer la responsabilité des associés ou d'établir les droits des associés contre la masse; dans tous ces cas la loi distingue avec soin les associés de la société formée de leur agrégation. Elle lui donne une existence particulière. La contexture de l'article 1856 confirme cette vérité, elle en complète du moins la démonstration. On y lit, en effet, que l'associé, chargé de l'administration, ne peut être révoqué sans cause légitime tant que dure la société. Il est donc évident, d'après les dispositions du Code civil, que la société est un être moral qui s'individualise dans la personne de son gérant, et qui a des droits et des intérêts qui lui sont propres; que par conséquent, elle peut les exercer et agir pour leur conservation. Le Code de procédure est complètement d'accord sur ce point avec le Code civil. En effet, dans les articles 50 et 59 § 2, on voit que la société est mise en cause comme être moral, toutes les fois qu'il s'agit d'actions à exercer contre une agrégation d'associés.

» Mais, objectera-t-on, la disposition de l'art. 61 du Code de procédure ne doit subir d'autre exception que celles énumérées par le texte précis de l'art. 69 du même Code. Or, les sociétés civiles n'y sont point comprises au nombre de ceux des intérêts collectifs qui peuvent intenter des actions ou se défendre par eux-mêmes comme êtres moraux. Il n'y est parlé que des établissemens publics, du domaine de l'Etat, du Trésor et des sociétés commerciales, et la mention de ces sociétés est nécessairement exclusive des sociétés civiles. »

L'avocat répond que l'art. 69 n'est pas limitatif dans sa disposition et qu'il n'a pas été dans la pensée du législateur de porter atteinte à une règle immuable du droit commun. « Les corps sociaux, dit-il, dont il est question dans cet article, sont ceux-là seulement qui doivent être toujours et nécessairement représentés par des gérans. La loi a eu en vue de statuer sur des cas qui se présentent invariablement. Elle ne pouvait s'occuper des sociétés civiles qui ont la faculté d'exister sans avoir de représentant. »

Sur la deuxième branche, fausse application de la maxime, *nul en France, si ce n'est le Roi, ne peut plaider par procureur;* Me Ripault fait observer, en s'appuyant sur l'opinion d'auteurs graves (MM. Berriat Saint-Prix et Carré), que ce serait étendre la maxime outre mesure que d'en induire qu'il faut absolument que l'action soit intentée au nom du maître de l'action, comme si dans le cas où un mandataire agit à la requête et au nom du mandant, ce n'était pas au fond le mandant lui-même qui agit par l'entremise du mandataire; que cette maxime est respectée toutes les fois que le fondé de pouvoir déclare agir pour le mandant qu'il nomme et dont il indique les nom, profession et domicile. « En fait ajoute-t-il, c'est ce qui a rellement eu lieu. Le sieur Delaplace a déclaré que son action était intentée au nom de la société en sa qualité d'administrateur, que les statuts sociaux lui ont conférée ; s'il n'a pas désigné les noms, professions et domiciles des associés, d'une manière littérale, il l'a fait d'une manière équivalente en donnant, en tête de son exploit, copie par extrait de l'acte de société auquel il était facile de se référer. Il s'était donc conformé à l'esprit de l'article 61 du Code de procédure, puisqu'il avait suffisamment donné au défendeur le moyen de s'assurer de la qualité du demandeur et de ceux dont il se déclarait le représentant. »

Enfin, pour justifier la troisième branche de son moyen, Me Ripault cherche à établir que le sieur Delaplace avait, en sa qualité d'administrateur de la société, le droit d'exercer, au nom de cette société, les actions qui lui appartenaient ; que lui avoir refusé ce droit c'était avoir violé les articles 1856 et 1859 du Code civil, en vertu desquels il lui avait été conféré.

Ces trois moyens dont les deux derniers se trouvaient nécessairement subordonnés au premier, ont été rejetés, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, par les motifs ci-après :

« Attendu, sur la première branche du moyen, que l'article 61 du Code de procédure exige, à peine de nullité, que les nom, profession et domicile du demandeur soient indiqués dans tout exploit de demande ;

» Attendu que le gérant d'une société civile n'a pas suffisamment rempli le vœu de cet article lorsqu'il s'est borné à indiquer dans une assignation donnée par lui au nom de cette société ses nom, profession et domicile personnels ; qu'il doit en outre fournir cette triple indication pour chacun des associés dont l'agrégation ne forme point un être moral qui s'individualise dans la personne de son gérant, à la différence des sociétés commerciales, qui seules sont comprises au nombre des exceptions apportées par l'article 69 à la disposition de l'article 61 ;

» Attendu que les motifs ci-dessus écartent nécessairement les deux autres branches du moyen invoqué par le demandeur. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Choppin, conseiller.)

Audience du 3 novembre.

SOLDAT. — FAUX. — COMPÉTENCE.

Le militaire qui, étant sous les drapeaux, commet le crime de faux, est justiciable des Conseils de guerre et non des Tribunaux ordinaires.

Le 16 juin dernier, Fréderic Kast, caporal au 18e régiment de ligne, en garnison à Lyon, a été traduit devant le 2e Conseil de guerre de la 7e division militaire, comme accusé 1° d'avoir détourné l'argent de l'ordinaire dont il était comptable; 2° d'avoir commis plusieurs faux, en contrefaisant des signatures sur des quittances de fournitures et sur un billet de 400 fr., signé Dennery.

Le Conseil de guerre, en statuant sur le premier chef d'accusation, s'est déclaré incompétent sur le deuxième, et a ordonné que quant à l'accusation de faux, le prévenu et les pièces de la procédure seraient renvoyés devant les Tribunaux ordinaires.

Le juge d'instruction près le Tribunal de Lyon a été saisi de l'affaire, mais l'instruction à laquelle il a été procédé n'a laissé aucun doute sur l'incompétence du Tribunal, et par ordonnance en date du 27 septembre, la chambre du conseil a déclaré cette incompétence.

En cet état, le cours de la justice étant interrompu, le procureur du Roi de Lyon s'est pourvu en réglement de juges et a demandé qu'il plût à la Cour de cassation, statuant sur le conflit négatif qui lui est déféré, renvoyer le prévenu et la procédure devant le juge compétent.

Par arrêt du 3 de mois, rendu au rapport de M. le conseiller de Haussy et sur les conclusions conformes de M. Parant, avocat-général, la Cour a prononcé en ces termes :

» Vu les art. 526 et suivans du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu que si aux termes de l'art. 2 de la loi du 2 floréal an X, la connaissance de tout crime de faux ou d'usage sciemment fait de pièce fausse, par quelque personne que le faux eût été commis appartenait exclusivement aux Tribunaux spéciaux créés par ladite loi, cette loi, d'après l'art. 7 et le décret du 23 juillet 1810, de même que celle du 18 pluviôse an IX, ont cessé d'avoir leur effet, à dater de la mise en activité du Code d'instruction criminelle ; qu'il résulte de là que les Tribunaux militaires sont seuls compétens pour connaître de tous les crimes et délits commis par les militaires présens à leur corps, soit à leur garnison, soit sous le drapeau ; qu'il n'y a d'exception à cette règle qu'à l'égard des militaires en congé ou hors de leur corps, ou à l'égard desdits militaires qui auraient des complices non militaires, lesquels ne sont, dans ces cas, justiciables que des Tribunaux ordinaires ;

» Attendu qu'il résulte des faits relevés par les deux décisions desquelles est né le conflit, que les faux imputés à Frédéric Kast auraient été commis pendant qu'il était présent au corps et dans le lieu où il était en garnison ; que, par conséquent, c'est à tort que le 2e Conseil de guerre de la 7e division militaire s'est déclaré incompétent pour connaître des crimes de faux imputés audit Kast ;

» Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard au jugement rendu par le 2e Conseil de guerre de la 7e division militaire, dans la disposition par laquelle ledit Conseil s'est déclaré incompétent pour connaître des faits imputés à Frédéric Kast, laquelle sera, *quant à ce*, considérée comme nulle et non avenue, renvoie ledit Kast en l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure devant le premier Conseil de guerre de la 7e division militaire, pour être, par ledit Conseil, sur l'instruction déjà faite et sur tout complément qu'il pourra ordonner, s'il y a lieu, procédé au jugement des inculpations de faux existant contre ledit Kast, résultant 1° de la contrefaçon de la signature des sieurs Mozard, boulanger, et Pitre boucher, sur des quittances de fournitures ; 2° et de la contrefaçon de l'écriture et de la signature du sieur Dennery sur un billet de 400 francs. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Affaire de la rue des Prouvaires. — Accusation de complot contre la sûreté de l'Etat.

Nos lecteurs n'ont point oublié le célèbre procès dit *de la rue des Prouvaires*, jugé au mois de juillet 1832.

On se rappelle que Louis Poncelet, qui s'était fait remarquer par son courage, lors de la révolution de juillet 1830, était un des hommes d'action du complot dont le but était de détruire et renverser le gouvernement. Ce fut lui qui, dans la nuit du 1er au 2 février 1832, avait réuni chez le sieur Larcher, tenant le café de la rue des Prouvaires, une centaine d'individus armés, qui devaient se réunir à d'autres conjurés qui, partis de différens points de la capitale, devaient, conjointement avec eux, et à la même heure, se diriger sur les Tuileries, après s'être munis de clés qui devaient leur ouvrir les grilles du jardin et du château. Ce fut à peu près vers minuit et demi que la force armée pénétra dans ce café et s'empara, non sans résistance, d'une partie des conjurés. Un sergent de ville (le sieur Houel) reçut sur les lieux un coup de pistolet à bout portant, qui lui fracassa le crâne.

Soixante accusés ont figuré sur les bancs de la Cour d'assises ; quelques-uns étaient en fuite, et de ce nombre le comte de Brulard, qui aujourd'hui, à l'exemple des nobles chefs vendéens, vient se livrer à la justice du pays pour purger l'arrêt par contumace en date du 19 septembre 1832, qui l'a condamné à la peine de mort.

L'accusation, d'après des lettres saisies au domicile du nommé Patriarche, signale le comte de Brulard comme l'un des chefs du complot, et comme ayant en cette qualité reçu et distribué beaucoup d'argent. Elle lui reproche en outre, d'avoir été en rapport fréquent avec les principaux agens de ce complot, et notamment dans la journée du 1er février 1832, où il a été longuement et à plusieurs reprises, visité en sa demeure rue Taranne, 3, par plusieurs des conjurés. C'est à raison de ces faits que le comte de Brulard comparaîtra devant la Cour d'assises le 21 novembre, sous l'accusation d'avoir, en 1832, participé à un complot dont le but était de détruire et renverser le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; lequel complot a été suivi d'actes commis pour en préparer l'exécution.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VUILLEROD, CONSEILLER EN LA COUR ROYALE DE DIJON. — *Audiences des 5 et 6 novembre.*

ACCUSATION D'INCENDIE.

Dans la nuit du 9 au 10 juin dernier à minuit et demi, les *hébergeages* de M. Rigollot, maire de Brousseval près Wassy, ont été complètement incendiés : ils renfermaient une grande quantité de foin, pailles, fourrages et le produit de ses récoltes en grains ; ses chevaux, vaches, moutons y étaient aussi renfermés. Le bâtiment, séparé de la maison d'habitation, était en mauvais état ; ses clôtures, en partie détruites, rendaient les lieux accessibles, à tous et la rapidité des flammes a fait croire qu'elles avaient pris en même temps aux quatre angles. Aucun domestique n'avait pénétré dans les hébergeages pendant la nuit, et n'y portait jamais de lumière ; il était donc naturel de penser que cet incendie avait été prémédité et était le résultat d'un crime. La rumeur publique accusait divers membres de la famille Jeausson. Après une instruction faite avec soin par les magistrats du Tribunal de Wassy, les trois frères Jeausson, Alexandre, Félix et Victor ont été mis en accusation comme auteurs ou complices du crime.

Pendant qu'ils étaient dans les prisons de Wassy et durant la nuit du 7 au 8 octobre, un nouvel incendie éclata dans la cour de Brousseval; il se présenta accompagné des mêmes circonstances que l'incendie du 9 au 10 juin. Il menaça les propriétés des principaux témoins de la première affaire, et l'opinion publique indiqua Louis Jeausson comme en étant l'auteur. Il est donc l'objet d'une nouvelle instruction ; mais les preuves de sa culpabilité ne paraissant pas suffisantes, une ordonnance de non lieu intervient, le ministère public y forme opposition, et la Cour, par son arrêt, joint les instances et renvoie les quatre accusés devant les assises de la Haute-Marne.

Les quatre frères Jeausson assis au banc des accusés sont vêtus

comme les habitans aisés de nos campagnes ; sur leur figure, on remarque un certain air de douceur, de modestie ; et s'il était permis de juger sur les apparences, elles anonceraient qu'ils n'ont rien à redouter des suites de ce grave débat.

M. le président procède à l'interrogatoire des quatre accusés ; ils sont entendus séparément en l'absence l'un de l'autre, leurs réponses n'en sont pas moins concordantes. Le soir du 9 juin, ils se couchent à l'heure ordinaire. Vers une heure un quart, ils sont éveillés par le bruit du tambour, par le son des cloches ; ils se lèvent, s'habillent plus ou moins vîte, et ils courent au feu.

Quarante témoins répondent à l'appel.

M. de Rigolot, premier témoin produit, raconte la situation de ses bâtimens, la manière dont le feu a pris, les progrès de l'incendie et ses résultats ; mais il ne connaît pas les auteurs du crime.

M. le président : Dites-nous ce que vous savez sur la réputation des accusés ?

Le témoin : La famille Jeausson habite la ferme de la Folie qui est à un kilomètre de distance de Brousseval. Elle est propriétaire de cette ferme que le père et cinq enfans majeurs cultivent en commun ; ils y vivent comme des sauvages, sans aucune communication avec les habitans du village, excepté un; ils sont redoutés généralement, et ils jouissent de la plus mauvaise réputation.

M. le président : Quels sont les méfaits qui établissent cette réputation?

Le témoin : Indépendamment des cinq fils Jeausson, il existait encore deux filles, l'une desquelles s'est mariée ; l'autre avait préféré le célibat. Elle était fort pieuse, et avait des dispositions à se placer dans un couvent ; elle suivait tous les préceptes de sa religion, ce qui irritait ses frères à tel point, que le samedi et les veilles de fête, ou lui cachait ses habits pour l'empêcher d'assister au service divin. Cette fille ne voulait pas partager les alimens de la famille les jours maigres, ce qui était un autre sujet de discorde, et ses frères lui frottaient les lèvres avec un morceau de lard pour en faire pénétrer quelques parcelles dans sa bouche. Elle était le souffre-douleur de tous ! Une mort tragique a mis fin à tous ses maux : cette malheureuse a péri dans un trou qui ne renfermait que deux pieds d'eau. (Sensation.)

»Cet événement a frappé de stupeur les habitans de Brousseval, mais personne n'osait élever la voix. Cependant après 15 ou 17 mois de silence forcé, la clameur publique parvint aux autorités. On procéda à l'exhumation de la fille Jeausson et à l'autopsie du cadavre ; j'y assistai en qualité de maire ; les plaignans y furent aussi appelés. Il n'est rien résulté de l'opération, mais les Jeausson signalèrent sept habitans comme auteurs de cette perquisition. J'étais du nombre des sept. Ils nous firent des menaces effrayantes, et quatre de nous ont déjà été victimes de l'incendie. (Nouveau mouvement.)

»Depuis cette époque, Jeausson père et ses enfans n'ont cessé de me dire « que je serais grillé dans ma maison comme un cochon. »

»L'adjoint a aussi fait des actes de son ministère contre les Jeausson ; il a comme les autres essuyé des menaces, et un matin, on a découvert dans son écurie des paquets composés de poudre, de souffre, et autres matières incendiaires. Ses charrues ont été pendant la nuit dépouillées de tous leurs ferremens et sa chenevière, à la veille de la récolte, a été foulée aux pieds, dispersée, et n'a pu être d'aucun produit.

»On a coupé pendant la nuit 700 pieds d'arbres à un expert qui avait fait en justice un rapport défavorable aux Jeausson.

« Nous prendrons, disaient-ils, du terrain à nos voisins, mal- » heur à ceux qui chercheraient à s'y opposer. »

»Ces menaces intimidaient les habitans au point que M. le juge-de-paix lui-même conseillait de souffrir les anticipations plutôt que de s'exposer à de plus grands malheurs.»

M. le président : Pourquoi dans l'origine les témoins n'ont-ils pas déposé avec la même franchise que depuis ?

Le témoin : C'est par suite de la même frayeur. Camille Mathieu, l'un d'eux, l'a dit : « Nous savons ma femme et moi, des choses qui peuvent être utiles à la manifestation de la vérité, mais nous n'osons parler. Je ne possède qu'une maison, si elle était brûlée, je serais ruiné à jamais ainsi que ma femme et mes six enfans. M. de Rigollot peut supporter le désastre qui lui est arrivé, mais moi je n'en releverais jamais. »

Après l'audition de M. de Rigollot, quatre ou cinq témoins ont confirmé les menaces faites par les frères Jeausson, et l'un d'eux, pressé fortement par sa femme, a été sur le point de tout vendre et de quitter le pays.

Abordant ensuite le point principal de l'accusation, et la culpabilité des accusés, Georges et sa femme, témoins, déclarent qu'éveillés par le bruit de l'incendie, ils sont sortis au devant de leur domicile. Le mari est allé faire sonner le tocsin ; sa femme a vu deux hommes se glisser le long des maisons, en cherchant à s'effacer de manière à n'être pas connus ; il a bien reconnu Félix Jeausson et n'a pu distinguer l'autre.

Il paraît que ces deux individus sortaient de derrière les bâtimens incendiés.

Chantot, voisin des hébergeages, et qui a vu les commencemens de l'incendie, a aperçu dans la cour, au devant des bâtimens, deux individus qui se sauvaient, l'un par une brèche partiquée dans le mur de clôture de sa cour; « c'était, dit-il, Alexandre Jeausson, je l'ai bien reconnu à sa figure et à ses favoris ; mais je n'ai pu connaître l'autre. »

Camille Mathieu et sa femme ont vu un individu se cachant dans leur cour : ils l'ont vu ensuite se sauver et ont reconnu Louis Jeausson ; ils ne peuvent cependant affirmer que c'était bien lui.

Au surplus, l'information a constaté l'existence des pas de deux hommes sortant de la ferme de la Folie, se perdant à l'entrée du village et se retrouvant derrière les bâtimens incendiés, mais on n'a pu découvrir la chaussure de cet individu.

Telles sont les principales charges de ce procès. L'instruction a reçu à l'audience tous les développemens que nécessitaient des intérêts aussi graves.

L'accusation a été soutenue avec une grande force par M. Delamarche, substitut du procureur du Roi ; mais il avait affaire à un habile adversaire; Me Petit, avocat, défenseur des accusés, dans une plaidoirie de deux heures, avait fortement ébranlé les charges de l'accusation.

Après un résumé clair et impartial de M. le président, les jurés ont rapporté une déclaration qui a procuré la liberté à Alexandre et Louis Jeausson, et a fait condamner les deux autres frères à 15 ans de travaux forcés et à l'exposition.

POLICE CORRECTIONNELLE DE VALENCE. (Drôme.)

(Présidence de M. Planel.)

Audiences des 3 *et* 4 *novembre* 1836.

LIBERTÉ RELIGIEUSE. — CULTE PROTESTANT.

Les associations de plus de vingt personnes pour l'exercice d'un culte reconnu, sont-elles prohibées par les articles 291, 292 *et* 294 *du Code pénal, et par la loi du* 10 *avril* 1834? (Rés. nég.)

Il y a six ans environ que sur l'invitation des pasteurs protestans de Lamotte-Chalancon, M. Masson, ancien instituteur à St-Diziers, commença à aller lire la Bible et porter les consolations de la religion aux malades et aux affligés, disséminés dans les campagnes et trop éloignés de la demeure des pasteurs pour pouvoir en recevoir tous les secours spirituels dont ils avaient besoin. Souvent il réunissait dans les villages qu'il visitait les personnes qui desiraient s'édifier en commun, et il y a trois ans environ que, dans une réunion de quatorze pasteurs de sa communion, il fut reconnu apte à remplir les diverses fonctions du culte que, dans cette communion, on confie quelquefois à des laïcs, telles que la lecture et l'explication de la Bible, la prière et la direction du chant sacré. Vers cette même époque, M. Masson changea de résidence ; il s'établit à Bourdeaux (Drôme), où M. le pasteur André lui offrit plusieurs fois sa chaire, et il put se consacrer tout entier à des travaux qui avaient pour but les progrès du christianisme, une société religieuse lui ayant accordé un traitement de 800 fr., qui lui permit de renoncer à diriger une école, comme il l'avait fait précédemment. M. Masson avait fait choix de son nouveau séjour, avec l'agrément et même sur l'invitation du pasteur et du maire de Bourdeaux ; les réunions d'édification qu'il forma ne rencontrèrent donc aucune opposition ; mais un nouveau maire ayant été nommé, il fit signifier à M. Masson de les cesser, et celui-ci ne s'étant pas soumis à cette défense, plusieurs procès-verbaux furent dressés pour constater sa désobéissance.

M. Masson est donc prévenu, 1° d'avoir formé une association illégale dont il est le chef ; 2° d'avoir prêté sa maison pour les réunions de cette association. A ces deux préventions on en a ajouté une troisième qui contraste singulièrement avec la plainte principale, et qui n'aurait pas manqué de détruire tout l'intérêt qui s'attache à cette cause si elle avait conservé la moindre apparence de fondement dans les débats : il ne s'agit, en effet, de rien moins que du délit d'escroquerie.

M. Masson a fait quelques collectes en faveur de diverses sociétés religieuses dont les ressources ne proviennent que des dons volontaires qui leur sont faits; il a reçu aussi des bijoux pour être vendus au profit de ces institutions. Les reçus qu'il a produits mettent hors de doute que les dons recueillis par lui sont parvenus aux sociétés auxquelles ils étaient destinés, et les donateurs eux-mêmes n'ont témoigné à cet égard aucune inquiétude ; mais M. le procureur du Roi en a jugé autrement : il a dit que Masson *pouvait être de bonne foi dans son escroquerie, qu'il était même enclin à le penser*, mais que le Tribunal n'avait à s'occuper que des faits, et que les faits constituaient le délit d'escroquerie. Le Tribunal a jugé que l'escroquerie n'était pas suffisamment prouvée, *quoique les moyens par lesquels Masson avait collecté de l'argent fussent très répréhensibles*, et il l'a renvoyé de la plainte. Or, il faut savoir que les moyens répréhensibles reprochés à M. Masson sont journellement employés par les hommes les plus pieux du protestantisme ; ils ne consistent, en effet, qu'à faire connaître les besoins des sociétés en faveur desquelles on sollicite des dons; et il faut ignorer complètement l'organisation de ces sociétés, leur importance et l'origine de leurs ressources pour faire un chef d'accusation d'un fait extrêmement simple, qui se reproduit dans la plupart des églises protestantes de France comme dans celles des pays étrangers.

On y collecte pour la distribution de la Bible, pour les missions chez les païens, et pour d'autres travaux relatifs à la propagation du christianisme, aussi bien que pour les besoins des pauvres et les œuvres de charité temporelle. Ces faits ont été établis devant le Tribunal correctionnel de Digne par de nombreux témoins et par M. André Blanc, pasteur à Mens (Isère), agréé comme conseil de M. Masson par le Tribunal. M. Masson était, en outre, assisté par M. le pasteur Renous, président du consistoire de Lamotte-Chalancon, et par M. le pasteur Scipion Arnaud, qui ont voulu par leur présence rendre hommage au caractère d'un homme qu'ils estiment, et aussi manifester l'importance qu'ils attachent à la liberté religieuse, compromise par les poursuites dirigées contre le prévenu.

Le Tribunal correctionnel de Die, appliquant à M. Masson l'article 4 de la loi sur les associations, qui prononce contre ceux qui se rendent coupables des délits prévus par cette loi, un emprisonnement de deux mois à un an, et une amende de 50 fr. à 1000 f., l'a condamné à deux mois de prison, à 50 fr. d'amende et aux frais.

M. Masson, ayant appelé du jugement rendu contre lui, s'est présenté devant le Tribunal civil de Valence.

Dès l'ouverture de l'audience, l'enceinte réservée au barreau et les bancs des témoins sont envahis par l'élite des personnes que cette cause a attirées.

Interrogé par M. le président sur ses nom, prénoms, profession et domicile, il déclare se nommer Masson (Georges-David), enseigner l'évangile et résider à Bourdeaux.

M. le président : M. Masson, vous êtes prévenu d'avoir présidé sous un prétexte de religion une réunion de plus de vingt personnes, et de vous être mis par conséquent en contravention avec les articles 291, 292, 293 et 214 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834. Pour nous mettre à même d'apprécier la cause, veuillez nous faire connaître les principaux dogmes de la doctrine que vous professez.

M. Masson : Monsieur, ces dogmes sont les mêmes qu'enseigne la religion protestante.

On procède à l'audition des témoins produits par le prévenu.

Ils rendent tous hommage à sa conduite et à la pureté de ses intentions.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Le Tribunal, sans s'arrêter aux questions de savoir, en droit :

» 1° Si la liberté des cultes est ou non principe sanctionné par la législation actuellement en vigueur ;

» 2° Si ce principe constitutionnel que *chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection*, proclamée théoriquement par la Charte de 1830, ne se trouve pas anéanti par la pratique, puisque les prohibitions écrites dans les articles 291, 292, 294 du Code pénal limitent et peuvent même détruire l'exercice des cultes, exercice qui constitue seul la liberté réelle des cultes ;

» 3° Si les articles 291, 292, 294 du Code pénal n'ont pas été abrogés implicitement par la Charte de 1830, qui en proclamant la liberté des cultes, n'a pas entendu que cette même liberté fût frappée d'impuissance dans son exercice, résultat qui serait la conséquence nécessaire de l'application littérale des articles 291, 292, 294 du Code pénal ;

» 4° Si loi du 10 avril 1834, sur les associations, est applicable aux réunions qui se forment pour l'exercice d'un culte religieux, ou si au contraire elle n'est relative, d'après ses motifs, qu'aux associations politiques ;

» Statuant en fait sur l'appel émis par Masson contre le jugement du Tribunal de Die ;

» Attendu qu'il est résulté des élémens des débats, et des témoignages des sieurs Arnaud aîné, Arnaud cadet, Bonifase, Almeyras, Gabriac-Morard, Renous, Brun, Bernard, ministres du saint Évangile, que Masson professe le même corps de docrine religieuse que celui qui constitue la confession de foi de la religion réformée telle qu'elle est constituée en France ; que les divers actes religieux auxquels il s'est livré, ont été remplis par lui avec l'autorisation des ministres du saint Évangile, sous la dépendance desquels il était placé, et que ces actes ne sont autres que ceux de la religion réformée;

» Attendu que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 23 avril 1830), le culte de la religion réformée étant du nombre de ceux qui sont autorisés par l'Etat, les associations de plus de 20 personnes qui se forment pour son exercice ne sont pas dans la catégorie de celles pour lesquelles l'art. 291 du Code pénal exige, sous peine de l'amende de 16 à 200 francs, portée par l'art. 292, l'agrément du gouvernement ;

» Attendu qu'il est résulté des débats et du témoignage du sieur Jullian, ancien maire de Bourdeaux, que lorsque Masson vint s'établir à Bourdeaux, en 1833, il lui fit part dans une lettre datée du projet de former dans son domicile des réunions pour l'exercice du culte protestant ; que ce magistrat assista lui-même à ces réunions dans le but de s'éclairer sur les caractères de leur motif, et qu'ayant acquis la certitude qu'elles étaient à l'abri de toute suspicion, il autorisa verbalement Masson à les continuer, avec offre de lui donner une autorisation écrite ;

» Que dès lors Masson a été fondé à penser qu'il était suffisamment autorisé à continuer dans son domicile les exercices religieux auxquels il se livre depuis 1833, sans qu'il se soit cru dans l'obligation de réclamer une permission nouvelle du magistrat qui succédait à celui dont il avait obtenu l'agrément ;

» Que d'ailleurs il ne résulte pas des pièces de la procédure que le maire actuel de Bourdeaux ait révoqué, par un acte officiel, l'autorisation accordée par son prédécesseur à Masson, ou fait inhibition à Masson, soit par un arrêté, soit par un ordre écrit, de cesser ses réunions ;

» Que les seuls documens relatifs à ce sujet sont les procès-verbaux, rédigés le 18 avril 1836 par les gendarmes Ferrier et Mathonnet, et le 14 mai 1836 par les gendarmes Maulip et Perrot, procès-verbaux qui imputent à Masson une contravention aux art. 291, 292, 293 du Code pénal, et à la loi du 10 avril 1834, et qui, transmis au maire de Bourdeaux sous forme de dénonciation, ne renferment aucune adhésion formelle émanée de ce magistrat en sa qualité d'officier public;

» Attendu que le Tribunal de Die a fait une fausse application des art. 291, 292, 294 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834;

» Attendu d'ailleurs que les faits d'escroquerie qui avaient été imputés à Masson ne sont nullement prouvés par les débats; qu'ils se trouvent même entièrement écartés de la cause par les nombreux témoignages rendus en appel à la moralité et au désintéressement du sieur Masson;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Ollivier, juge, en son rapport ; M. Bigillion, avocat du Roi, en ses conclusions ; le prévenu en sa défense ; statuant sur l'appel, réforme le jugement du Tribunal de Die, et, par nouveau, acquitte Masson sans dépens.

Ces dernières paroles de M. le président ont été accueillies par un tonnerre d'applaudissemens et des cris de *Vive le Tribunal de Valence! Honneur au Tribunal de Valence!* Les pasteurs et autres personnes qui venaient de déposer dans la cause ont aussitôt entouré M. Masson de leurs félicitations.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— La Cour royale de Pau a tenu son audience de rentrée le 3 novembre.

La Cour s'est d'abord rendue, suivant l'usage, à l'église Saint-Martin, avec une escorte de troupe de ligne, et elle y a assisté à une messe du Saint-Esprit.

La Cour s'est réunie de nouveau dans la chambre du conseil, au retour de la messe ; elle s'est ensuite rendue à l'audience, et elle a entendu le discours prononcé par M. Dufau, procureur-général.

LAON, 7 *novembre*. — Le Tribunal civil de première instance de Laon a fait sa rentrée hier. M. Lochet, nommé récemment procureur du Roi à Soissons, a prononcé le discours d'usage.

A la deuxième affaire appelée, Me Dupont, avocat à la Cour royale de Paris, s'est présenté pour la commune de Chery, canton de La Fère, plaidant contre MM. Lhote, représentés par Me Suin.

— MONT-DE-MARSAN, 5 *novembre*. — Le Tribunal de Mont-de-Marsan a eu à déplorer la perte de M. Pucheu, juge. Ce magistrat a été enlevé presque subitement à l'âge de 35 ans. L'autopsie faite a constaté que la mort avait été la suite d'une chute arrivée en chassant.

— La Cour d'assises d'Orléans vient d'acquitter le sieur Landry, garde de M. de Pontfarcy, qui s'était constitué prisonnier pour purger un arrêt de contumace qui le condamnait à la peine de mort.

M. Bouteloup, père des deux jeunes Bouteloup condamnés à mort pour délits politiques, a été également acquitté par la même Cour, qui avait précédemment prononcé la mise en liberté des deux jeunes gens.

— M. le colonel Louis de Cadoudal est arrivé de Jersey à Saint-Malo le 26 octobre dernier, dans le but de purger sa contumace ; mais informé à temps que la peine prononcée contre lui serait prescrite le 19 novembre 1836, et que par conséquent à cette époque sa condamnation deviendrait nulle de fait, il a pris le parti de s'en retourner et d'attendre le moment de rentrer en France sans avoir à craindre d'être inquiété. (*Gazette de France.*)

— BAYONNE, 5 *novembre*. — Quelques habitans du Haut-Anglet ont été arrêtés et mis en prison par suite du pillage de quelques marchandises appartenant aux navires dernièrement naufragés sur nos côtes; mais ce que l'on aura peine à croire, c'est que le second d'un de ces navires a vu ses malles brisées presque sous ses yeux, et tous ses effets enlevés lorsqu'il venait à peine d'échapper à la furie d'une mer affreuse. Ne se croirait-on pas sur les côtes de la Patagonie, à la vue de pareils actes ? Il faut espérer que les individus qui ont été arrêtés ne seront pas relâchés de si tôt, et qu'un sévère exemple avertira pour l'avenir tous ces effrontés pillards du Haut-Anglet.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

— Nos lecteurs parisiens ont pu remarquer, vers le milieu de l'avenue de Neuilly, deux établissemens contigus, qui portent pour titre, l'un de *Brasserie anglaise*, et l'autre de *Café de la Brasserie anglaise*. C'est là que se fabriquent la *bière de Strasbourg*, le *faro de Bruxelles*, le *véritable porter anglais*, l'*ale d'Ecosse*, dont les cafés de Paris sont inondés depuis quelque temps.

Naguère, les deux établissemens, dont s'agit appartenaient au même propriétaire. Mais M. Leperdriel, pharmacien, s'est rendu acquéreur de la *Brasserie anglaise*, et les époux Patté ont acheté le café voisin. Tant que M. Leperdriel s'est borné à fabriquer de la bière, la bonne intelligence a régné entre lui et les nouveaux propriétaires du *Café de la Brasserie anglaise*. Mais M. Leperdriel s'est avisé de débiter, dans sa cour, de la bière au *pot* et à la *chopine*. Les époux Patté, qui jusque-là s'étaient approvisionnés chez M. Leperdriel, ont changé de brasseur, voyant qu'on allait sur leurs brisées et qu'on leur faisait concurrence ; et, pour prendre une éclatante revanche, ils ont annoncé, sur les tableaux qui leur

servent d'enseigne, qu'ils vendaient de la bière en quart, demi-quart et en bouteille pour la ville. De plus, ils ont mis, dans la belle saison, au-devant de la porte de leur café, un homme, à la voix de Stentor, et qui, du matin au soir, criait à tue-tête aux passans: « Entrez, messsieurs, mesdames, au *Café de la Brasserie anglaise;* c'est là qu'on boit de la véritable bierre d'Angleterre. » L'employé, dont nous parlons, s'appelle en style de métier un *aboyeur*. M. Leperdriel, pour avoir raison de ses redoutables rivaux, les a cités devant le Tribunal de commerce. Il demandait aujourd'hui, devant la section de M. Beau, par l'organe de Me Durmont, que les époux Patté fussent tenus de supprimer sur leurs diverses enseignes, les mots : *Café de la Brasserie anglaise; Entrée du Café de la Brasserie anglaise; Entrée du billard du Café de la Brasserie anglaise;* qu'il leur fût fait défense de vendre, en ville, de la bierre en quart ou en bouteilles, qu'ils cessassent à l'avenir de se servir d'un *aboyeur*, etc., etc.; et qu'ils fussent condammés en une indemnité de 10,000 fr. Le Tribunal, après avoir entendu Me Legendre pour les défendeurs, et en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a décidé qu'aucune loi, aucune convention ne faisait obstacle à ce que les époux Patté fissent usage d'un *aboyeur*, s'ils le croyaient utile à leur commerce; que rien ne s'opposait légalement non plus à ce qu'ils vendissent, en ville, au quart ou à la bouteille; que, quant aux inscriptions de l'enseigne, la suppression n'en pouvait être ordonnée, puisqu'elles existaient à l'époque de l'acquisition du café. En conséquence, M. Leperdriel a été déclaré non-recevable et condamné aux dépens.

— Par décision du 8 de ce mois, le Roi a daigné accorder grâce entière aux hommes de couleur condamnés, le 16 juin 1834, par la Cour royale de la Martinique, pour l'insurrection de la Grande-Anse. Les lettres de grâce maintiennent seulement, à l'égard de ces individus, la surveillance de la haute police, dont l'effet sera d'empêcher leur retour dans les colonies. (*Moniteur.*)

— Joseph Grusille, cocher de fiacre, a fait une faillite de 7 à 8000 fr. Au moment du concordat, il n'offrit à ses créanciers que 10 pour cent; un seul, semblable à l'actionnaire Gogo dans *Robert Macaire*, s'opposa au vœu de la masse, et prétendit que Grusille avait le moyen de tout payer intégralement. Le créancier récalcitrant contre lequel les autres s'ameutèrent, fut mis à la porte, et comme il avait laissé un pouvoir écrit à un homme d'affaires, on s'en servit pour signer en son nom le concordat qui lui faisait perdre 90 pour cent.

Grusille cependant ne se mettait pas en mesure de payer un si faible dividende; on prit des informations, et l'on découvrit des faits qui l'ont amené à la police correctionnelle. Les créanciers avaient fini par reconnaître que Grusille n'avait point porté en compte cinq numéros de fiacres vendus par lui au sieur Pattison, son beau-frère, et qu'il avait également célé 2,000 f. de propriétés immobilières, situées dans le département de la Meuse.

La Cour royale était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par Grusille, du jugement qui le condamne à un mois de prison pour banqueroute simple. Il a dit pour sa défense, qu'il ne pouvait tenir de registres parce qu'il ne savait ni lire ni écrire.

M. Lefebvre, conseiller rapporteur : Vous deviez, cependant, avoir un livre pour inscrire les comptes de vos cochers?

Grusille : Oui, sans doute, je faisais écrire ces comptes tantôt par l'un, tantôt par l'autre; quant à moi, je n'y connaissais rien.

La Cour, après avoir entendu Me Marion, pour Grusille, et Me Leroy, pour les syndics, a, sur les conclusions de M. Didelot, avocat-général, confirmé le jugement. Aux termes de l'art. 580 du Code de commerce, elle a ordonné que les frais seraient supportés par la masse.

— M. Emond, censeur des études au collége Louis-le-Grand, juré de la présente session, s'étant trouvé indisposé, a été excusé.

— Loiseau est un de ces honnêtes industriels chantés avec tant de verve par ce pauvre Debraux enlevé si jeune aux muses des faubourgs, des porcherons et de la Courtille. Loiseau (voyez un peu l'influence des noms) a uni sa destinée à Mlle Chiffonnier, qui, prenant l'état de son conjoint, n'a par conséquent eu besoin que de *féminiser* son nom pour exprimer sa nouvelle condition. Loiseau appelle la demoiselle Chiffonnier du doux nom de *ma Julienne*, et cela quand il a le vin tendre. Julienne à son tour, dans les jours de barrière et d'épanchement, chante avec attendrissement, à son cher Loiseau, ce couplet de la romance du Chiffonnier :

Quoiqu'tu n'sois qu'un chiffonnier;
Crois-moi, ça n'me chiffonn' guère,
Cherche toujours des loques à terre,
T'es beau sous l'cach'mir d'osier.

Tiens toujours ton croc en main
Quand tu n'es pas en ribotte,
Et qu'tu portes droit ta hotte,
T'as l'air d'un consul romain.

Loiseau et sa Julienne sont amenés à la police correctionnelle sur la plainte de Mme Caillou qui les accuse d'injures publiques et de voies de fait. La loi nous interdisant de rendre compte des débats qui interviennent sur les plaintes en injure, nous sommes au moins heureux de pouvoir donner le texte de la plainte en question; la voici *littéralement* extraite du dossier :

« La dame Caillou, autorisée de son mari, demeurant rue Gracieuse; (à M. le procureur du Roi).

» A l'honneur de vous exposer qu'elle porte plainte en injures et voies de fait contre le soi-disant nommé Loiseau et sa concubine la soi-disante demoiselle Chiffonnier, demeurant sous le même toit que la maison de l'humble exposant. Lesdits se sont permis de l'injurier en la traitant de voleuse, de canaille, de *très-crapul*, et cela dure depuis un an. Vendredi 14, la femme Chiffonnier lui a jeté sur la tête, au moment où elle sortait de sa chambre, un pot entièrement rempli. (M. le procureur du Roi comprendra très-bien la chose sans plus ample dénonciation.) Elle put.... (Pardon, M. le procureur du Roi!) Elle put à peine éviter de recevoir la totalité de la chose qu'en faisant sauter, à l'aide d'une adroite parade, le vase en question et son contenu. Loiseau alors et la femme Chiffonnier, *métorphosés* en bêtes féroces, l'assaillirent avec les crocs de leur état de chiffonnier qu'ils exercent. L'exposante, mère de famille, ose se permettre de déposer les preuves aux pieds de votre justice. Elle joint à l'appui de sa plainte un certificat constatant son *accapacité* de travail et de moyens *pecurniers* pour soutenir l'instance.»

A l'appui de cette plainte, la dame Caillou produit un certificat de son propriétaire constatant qu'elle est de bonnes mœurs et qu'elle paie exactement son terme. Les témoins assignés à sa requête déclarent que le jour indiqué dans la plainte ils l'ont vu saigner au nez. Ils n'ont pas vu porter les coups.

La dame Caillou : J'ai des témoins qui ont tout vu, mais ils n'ont pas voulu venir. S'ils avaient voulu venir, ils vous auraient dit que M. Loiseau et *mademoiselle* son épouse m'ont menacée de *m'agraffer* et que je me suis sauvée.

M. le président : Que veut dire *agraffer*, en langage de chiffonnier?

La plaignante : Je n'en sais rien.

M. le président : Si vous ne savez pas ce que cela veut dire, pourquoi vous sauviez-vous?

La plaignante : C'est que le croc du particulier m'avait traduit la chose d'une manière très sensible.

Loiseau : En voilà des mots, des paroles, des discours, des emblêmes! En voilà de l'embarras pour rien du tout et même pour peu de chose! D'abord, Mme Caillou est une mauvaise langue, et la preuve, c'est qu'elle ne vit pas avec son mari. Je veux bien qu'elle soit à toi à moi avec la propriétaire.... j'y consens. Qu'elle paie son terme, ça m'est inférieur. Je n'envie pas les riches. Moi, voyez-vous, mon terme n'est pas lourd.... Vous concevez! au premier étage en descendant du ciel; de plein pied avec la galerie des chats du quartier.

M. le président : Au fait!

Loiseau : Voici le fait. Madame qui se plaint est une mauvaise voisine. Elle faisait journellement du bruit pendant la nuit pour empêcher de dormir notre petite Titi. Le jour en question, je vois la particulière qui débouche de la rue Mouffetard à la hauteur de la rue Copeau, elle ramasse une poignée d'ordures dans le petit coin de Mlle Morel et me la lance à la face.

La plaignante : C'était pas des pierres!... Dites donc un peu avec quoi vous m'avez coiffée.

Loiseau : L'histoire du *Thomas* est de pure invention, voilà tout ce que ma pudeur me permet de vous dire.

La plaignante : Il n'y a pas de M. Thomas dans ma plainte.

Loiseau : Pardon excuse, qui dit *Thomas* dit le vase dont Madame fait mention dans sa plainte avec impudicité. Le fait est qu'elle s'est livrée à des atrocités de paroles contre Julienne. Julienne alors s'est permis de lui riposter avec le manche de son gagne-pain, comme qui dirait crochet de chiffonnier.

Le Tribunal condamne Loiseau et Julienne, chiffonniers, à 1 fr. d'amende.

Loiseau : Où il n'y a rien, a dit Fénélon, le Roi perd ses droits. (Frappant sur son gilet) les toiles se touchent, M. le procureur du Roi, *nisco d'auber* (pas d'argent.)

Le greffier fait comprendre à Loiseau qu'on lui écrira quand il s'agira de payer son amende et les frais du procès.

Loiseau : Bien obligé, tout est dit; je vais transporter mes établissemens dans une autre contrée : le déménagement ne sera pas cher.

— Rue du Rocher, chez Mme Guning, riche Anglaise, vivait naguère un perroquet fameux, à qui son âge et ses grâces badines, ses talens même, car ledit perroquet était polyglotte, auraient dû faire un sort moins rigoureux, si l'infortuné n'avait pas fui comme un ingrat le toit hospitalier où son enfance avait reçu les soins les plus touchans et la plus brillante éducation. Jack, c'était le nom que le personnage avait l'honneur de partager avec notre cher orang-outang, transplanté là de l'indien rivage, prit un jour sa volée par-dessus les plus hautes cheminées du voisinage et s'en alla.... on ne sait où. Mme Guning, désolée, fit placarder sur tous les murs une large affiche où le nom et le signalement du fugitif étaient soigneusement indiqués, avec récompense de 20 fr. promise à celui qui le rapporterait au logis de sa maîtresse.

Celle-ci apprit bientôt qu'un sieur Boyard, corroyeur, avait trouvé un perroquet à robe verte, à queue pourprée, à crête orange; c'est justement là le signalement du perroquet chéri. Elle court à l'adresse indiquée et son désappointement fut grand quand le corroyeur lui jura ses grands dieux, qu'il n'avait pas trouvé de perroquet. Les informations de Mme Guning étaient tellement précises, qu'elle porta plainte chez le commissaire de police de son quartier. Une instruction eut lieu, et par suite d'ordonnance de la chambre du conseil, M. Boyard comparaît aujourd'hui devant la 6e chambre.

Mme Guning raconte en termes touchans, sa perte et ses douleurs. M. Boyard, qui depuis sa comparution devant le commissaire, a changé de système, avoue qu'il a trouvé un perroquet dans un des fossés de la place de la Concorde, et fait observer qu'il en a récemment fait offre réelle à la plaignante, qui a refusé de le recevoir.

Mme Guning : Je le crois bien, ce n'était pas Jack.

Le prévenu : Vous réclamez un perroquet vert à crête jaune, je vous ai offert le perroquet que j'ai trouvé, un perroquet vert à crête jaune.

Mme Guning, avec un soupir : Ce n'était pas le mien.

M. le président: Etes-vous bien sûre de ne pas vous être trompée?

Mme Guning : Oh! M. le président, une mère ne se trompe jamais sur l'enfant qu'elle a nourri et élevé.

M. le président : Etait-ce un oiseau de prix?

Mme Guning : Oh! M. le président, c'était pour moi un oiseau sans prix.

M. le président : Je ne vous parle pas du prix que lui attribuait votre affection; mais de son prix réel.

Mme Guning : Oh! M. le président, il était sans prix pour moi.

Le prévenu : Rien ne ressemble mieux à un perroquet vert qu'un perroquet vert.

M le président : Votre perroquet parlait-il? Celui qu'on vous a montré, parlait-il également?

Mme Guning : Oh! M. le président, bien sûr que Jack parlait.

Le prévenu : Le perroquet que j'ai trouvé parlait aussi. Il disait : As-tu déjeûné? Viens Javotte! Gratte! gratte!

Mme Guning : Oh! M. le président, j'étais bien sûre de ne pas me tromper. Je dis à ce faux Jack : « *Did you my fellow breakfast this morning?* » Il me répond : Gratte ma p'tite cocotte! Je veux le caresser, il se met à crier : « Javotte! Javotte! » Je lui dis comme à mon pauvre Jack, qui entendait si bien cela : « *Kiss me my fellow-Jack! Kiss your sweet-heart!* » Il me répond « Va te promener! va te promener! » Je ne me rebute pas; je lui dis encore en le mignardant : « *Well my, fellow-Jack, sing your : God save the King!* » Il me répond sur un autre air : « J'ai du bon tabac pour ton fichu nez. »

M. le président : Votre perroquet ne parlait donc qu'anglais?

Mme Guning : Oh! M. le président, il parlait aussi supérieurement bien mauvais français. Il avait été élevé aussi par un domestique qui savait du français. Il disait si joliment : *Good day*, maitresse, comment vous *porte-vous?*

Il est clair, dès lors, qu'il ne s'agit dans cet intéressant procès, que d'une de ces questions d'identité qui sont souvent si difficiles à trancher. Rien n'établit que le perroquet trouvé et indûment retenu par le prévenu, fût celui de la plaignante; mais il résulte de la déposition d'un témoin, qu'au moment où Mme Guning se présenta pour réclamer Jack, et où on lui déclara qu'on n'avait pas trouvé de perroquet, il y en avait réellement un caché dans un coin de l'atelier, qu'on avait prudemment couvert d'un tablier pour l'empêcher de parler au moment où il verrait celle qu'on présumait alors être sa maîtresse.

M. Thévenin, avocat du Roi, n'a pas balancé, en présence de ces débats, à requérir contre le prévenu les peines portées contre les soustractions frauduleuses.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Duez jeune, pour le sieur Boyard, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que quelque déloyale qu'ait été la conduite du prévenu dans ses dénégations premières devant le commissaire de police, dans ses efforts faits postérieurement pour dérober à la vue de la dame Guning le perroquet qu'il dit avoir trouvé, il ne résulte pas des débats identité parfaite entre ce perroquet et celui qu'a perdu cette dernière;

» Que dès-lors la soustraction frauduleuse dont elle se plaint n'est pas justifiée;

» Le Tribunal renvoie le sieur Boyard des fins de la plainte. »

M. le président, après le prononcé du jugement : Prévenu, vous comprenez ce jugement!

— Deux robustes enfans de l'Auvergne, foulant aux pieds les doux liens de la fraternité qui devaient les unir, s'en viennent exposer seuls griefs par devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le sieur Ravereul, porteur d'eau : Pourquoi qu'il m'a allongé une poussée, comme un grand traître, avec son siau?

Le sieur Brousse : Pourquoi qu'il prend ça pour lui, je parlais à son cheval?

Le sieur Ravereul : Un cheval et son maître c'est la même chose d'abord, lui il a eu un coup de siau sur le nez, le pauvre innocent, et moi une poussade dans l'estomac, toujours du même.

M. le président, au plaignant : Quel était le motif de son animosité?

Le sieur Ravereul : C'est ces diables de pratiques : il dit que je y vole.

Le sieur Brousse, frappant dans ses mains dont la noirceur ferait honneur à un beau nègre : Fichtra, je suis charbonnier, ça parle tout seul, le liquide ne me regarde pas, fichtra!

Le sieur Ravereul : Après cela il m'a appelé voleur, galérien, et autre chose quand je ne disais rien.

Le sieur Brousse : Eh bien! mon cher, tu voulais toujours que je te paie; un jour je t'ai appelé comme ça pour te payer.

Le sieur Ravereul : Pour me payer à coups de siau, n'y avait pas de presse.

On introduit plusieurs témoins, qui, selon l'ordinaire, n'ont rien vu, rien entendu.

Cependant une femme, si elle n'a rien vu, prétend avoir entendu quelque chose.

M. le président : Eh bien! dites donc ce que vous avez entendu.

La femme, minaudant : Ah dam! c'est que c'était si drôle!

M. le président : Enfin, dites ce que c'était.

La femme : Ma foi, ça serait trop difficile.

M. le président : Avez-vous entendu des injures?

La femme : Comment voulez-vous que je le sache?

M. le président : Mais puisque vous avez entendu.

La femme : Ah? ben ouiche! c'était du *charabbia*. Comprenez donc un peu leur langage; ce n'était que des *fichtra* à faire dresser les cheveux. (On rit.)

Le charbonnier-porteur d'eau, que le témoin vient de remettre sur la voie, à ce qu'il paraît, veut présenter sa défense dans son idiôme natal, mais comme il serait sur humain de pouvoir le comprendre, le Tribunal sa hâte de lui imposer silence en le condamnant à 16 fr. d'amende.

— La jeune Dubois, dont nous avons annoncé hier l'enlèvement dans la rue de l'Ancienne-Comédie, a été ramenée à ses parens par une femme inconnue, qui s'est retirée précipitamment, et sans vouloir donner aucun détail. Les parens, tout entiers à la joie qu'ils éprouvaient, n'ont pas songé à l'arrêter. La pauvre enfant paraît avoir été l'objet d'horribles tentatives. Les informations et les recherches continuent.

— MAUBEUGE, 6 *novembre*. — Une rixe qui a eu lieu ces jours derniers dans la banlieue de Maubeuge, a offert une nouvelle preuve du danger qu'il y a de laisser des armes entre les mains des militaires hors de service. Quelques chasseurs du 8e régiment, après avoir bu copieusement dans une guinguette, se prirent de querelle avec des jeunes gens de la banlieue. Un garde champêtre ayant voulu intervenir, reçut dans ses habits un coup de sabre, dont il ne préserva son corps que par un mouvement rapide de la main, où il reçut une blessure légère. Un second coup lui fut porté; mais déjà il s'était sauvé dans une autre chambre, et le sabre vint se briser entre la muraille et la porte, que le garde avait poussée derrière lui; dès lors la fureur des militaires ne connut plus de bornes. L'un d'eux asséna un coup de son arme sur la tête du cabaretier, qui eut le front déchiré, et qui sans doute aurait eu le crâne fracassé sans un bonnet de coton qu'il portait sur la tête, et dont les bords repliés ont formé bourrelet. Les quatre doubles de ce bonnet furent coupés.

— On écrit de Berne, 5 novembre :

« Le chapeau et l'épée que portait le jeune Louis Bonaparte sont sortis des ateliers de notre ville, où il est plus que probable qu'il avait acheté tout son équipement. Depuis quelque temps le bruit courait qu'une révolution devait éclater en France, le 20 octobre. »

— La Cour de l'échiquier de Dublin continue de sévir contre les malheureux fermiers catholiques, traités de rebelles, parce qu'ils refusent de payer les dîmes. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) A l'audience du jeudi 3 novembre, les prévenus étaient amenés par l'inspecteur Philippe Ryan, que l'on voyait paraître pour la première fois devant le Tribunal. Philippe Ryan est un homme d'une quarantaine d'années, de haute taille et de formes athlétiques; on voyait sortir de la poche de son gilet l'extrémité des canons d'une paire de pistolets.

Un des contribuables retardataires était un nommé Patrick Ferrall, vieillard à cheveux blancs. « C'est, a-t-il dit, pour n'avoir pas payé une somme de 40 shellings (50 fr.) que l'on m'a impitoyablement arrêté. Le collecteur m'avait accordé quatre jours pour amasser cette somme; il m'a arrêté avant que le délai ne fût écoulé. Alors il n'a pas voulu recevoir mon argent, parce que la dette s'était grossie de six livres sterlings (150 fr.) pour les frais. J'ai offert un billet signé de ma pauvre main paralytique... Il n'en a pas voulu. J'espère, continue le malheureux vieillard en sanglottant, que votre seigneurie fera quelque chose pour moi. »

Le juge, M. le baron Pennefather, a paru vivement touché, mais la loi étant précise, il a envoyé Patrick Ferrall en prison.

— *L'école préparatoire*, qui depuis peu de temps fait partie de l'institution *Ste-Barbe*, a eu néanmoins *huit* de ses élèves admis aux écoles spéciales sur douze qu'elle a présentés. Cette école, qui a obtenu de grands succès aux derniers concours universitaires, est sous la direction particulière de M. *Duhamel*, ancien élève et actuellement *répétiteur à l'école Polytechnique*.

— Nous appelons spécialement l'attention de nos lecteurs sur les lampes à fond tournant, de l'invention de M. Coëssin. Elles le méritent par la supériorité consciencieuse de leur exécution, qui s'explique par la position toute particulière de l'inventeur, qui est depuis longtemps célèbre à d'autres titres. (Voir aux *Annonces*.)

— Au moment de la rentrée des écoles, la librairie Joubert se recommande aux étudians par un grand assortiment de livres de droit, et par ses publications spéciales d'ouvrages de jurisprudence de nos avocats et professeurs les plus célèbres. Au premier rang des ouvrages récemment publiés par ce libraire, il faut placer les *Réquisitoires*, *Plaidoyers* et

Discours de rentrée, par M. Dupin aîné, procureur-général à la Cour de cassation; le *Manuel des étudians en droit et des jeunes avocats*, par M. Dupin aîné; le *Commentaire sur le Code civil*, de Boileux, et le *Dictionnaire de droit public et administratif*, par MM. Albin Lerat de Magnitot et Huart Delamarre. (Voir aux *Annonces*.)

— M. Catalan père, chirurgien-dentiste, rue Dauphine, 35, a l'honneur d'informer ses nombreux amis et cliens, qui n'auraient point reçu de lettres d'avis, de la perte qu'il vient de subir dans la personne de son fils, âgé de 27 ans.

LIVRES DE JURISPRUDENCE récemment publiés chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14, près l'Ecole de Droit

COMMENTAIRE SUR LE CODE CIVIL, contenant l'explication de chaque article séparément; l'énonciation au bas du commentaire des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, et le renvoi aux arrêts: par *J.-M. Boilleux*, avocat à la Cour royale de Paris; revu et annoté par *M. F. Poncelet*, professeur à la Faculté de droit de Paris; 3e édition, considérablement augmentée. 3 forts v. in-8. 1836. 24 f.

Chaque volume, composé d'un Examen, se vend séparément. 8 f.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRVTIF FRANÇAIS, ou Analyse et résultat des dispositions législatives et réglementaires publiées ou non, sur toutes les matières d'intérêt public et d'administration: ouvrage mis au courant des modifications survenues depuis la révolution de juillet 1830; par *A.-G.-D. Bouchené-Lefer*, maître des requêtes au Conseil-d'Etat. 4 volumes in-8 sont en vente. 1832-1835. 30 f.

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS; par *M. F. Laferrière*, avocat à la Cour royale de Bordeaux. 1 vol. in-8. 1836. 8 f.

EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTES DE JUSTINIEN, avec le texte, la traduction en regard et les explications sous chaque paragraphe, pour toutes les matières des Examens; par *M. J.-L.-E. Ortolan*, docteur en droit, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation; avec la collaboration de M. *Etienne*, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. 3 vol. in-8. 1836. 16 f.

Chaque volume se vend séparément, savoir :

Histoire de la législation romaine. 2 f.
Premier Examen des Institutes. 7 f.
Troisième Examen, contenant la fin des Institutes. 7 f.

CODE UNIVESEL, ou Collection des lois civiles et criminelles des états modernes, sous la direction de M. *Victor Foucher*, avocat-général à Rennes.

En vente :

Le Code pénal général de l'empire d'Autriche. 1 vol. in-8. 7 f.
Le Code criminel de l'empire du Brésil. 1 vol. in-8. 4 f.
Le Code de procédure criminelle et pénale du royaume de Naples. 1 vol. in-8. 1836. 7 f.
Le Code civil d'Autriche, traduit par M. *de Glercq*, 1 vol. in-8. 7 f.

RÉQUISITOIRES, PLAIDOYERS ET DISCOURS DE RENTRÉE, prononcés par M. *Dupin*, procureur-général à la Cour de cassation, avec le texte des arrêts; depuis le mois d'août 1830 jusqu'à ce jour, 3 vol. in-8. 18 f.

MANUEL DES ÉTUDIANS EN DROIT ET DES JEUNES AVOCATS, recueil d'opuscules de jurisprudence; par M. *Dupin*, docteur en droit, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, procureur-général a la Cour de cassation, président de la Chambre des députés. 1 vol. grand in-18, de 900 pages. 1835.

DICTIONNAIRE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, contenant l'esprit des lois administratives et des ordonnances réglementaires; l'analyse des circulaires ministérielles; la jurisprudence du Conseil-d'Etat et de la Cour de cassation sur le contentieux de l'administration; les opinions comparées des auteurs sur les mêmes matières, etc.; par MM. *Albin Le Rat de Magnitot* et *Huard-Delamarre*, avocats à la Cour royale de Paris. 2 vol. grand in-8, à 2 col., caractères neufs, imprimés par Everat, contenant la matière de 8 volumes in-8 ordinaires. Prix des 2 vol., à Paris. 20 f.

Sous presse, pour paraître le 15 courant :

DE L'ÉTUDE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN, et des résultats qu'on peut en attendre; par *P. Bravard-Veyrières*, professeur de droit à la Faculté de Paris. 1 vol. in-8. 4 f.

EN VENTE chez DELLOYE et LECOU, éditeurs, 5 et 13, rue des Filles-St-Thomas, place de la Bourse, et chez FURNE et Ce, quai des Augustins, 39.

32 LIVRAISONS grand in-8°.

Pour Paris, 50 c. la livraison.
Départemens, 60

ŒUVRES COMPLÈTES DE
16 fr. CASIMIR DELAVIGNE, 16 fr.

SEULE ÉDITION AVOUÉE PAR L'AUTEUR FT PUBLIÉE SOUS SA DIRECTION.

Un volume grand in-8°, à deux colonnes, ornés d'un nouveau portrait de l'auteur, par Monvoisin, et de douze belles vignettes gravées sur acier. — Une livraison par semaine. — La première est en vente.

WalterScott
TRADUCTION—DEFAUCONPRET.

Cette édition se composera de 30 volumes in-8°: papier fin des Vosges satiné. Elle est ornée de 121 gravures en taille-douce d'après MM. Johannot. Elle se publie par livraisons du prix de 50 c. La collection formera au plus 240 livraisons; il en paraît 200. On peut retirer par volume.— *Les souscripteurs qui sont en retard pour retirer leurs livraisons sont prévenus que l'édition étant presque épuisée, leurs exemplaires resteront incomplets s'ils ne s'empressent d'en faire la demande* soit aux libraires de leurs villes, soit aux éditeurs FURNE et Ce, 39, quai des Augustins; CHARLES GOSSELIN et Ce, 9, rue St-Germain-des-Prés; PERROTIN, 1, place de la Bourse; DELLOYE, 3, place de la Bourse, à Paris. (On peut écrire sans affranchir sa lettre.)

Les mesures sont prises par les éditeurs pour que la collection soit entièrement publiée le 15 décembre prochain. A cet effet, il paraîtra trois livraisons par semaine à partir du 10 novembre.

Les ŒUVRE S DE COOPER (14 vol in 8) édition semblable à celle de WALTER SCOTT, seront complètes à la même époque.

LES CHAGRINS D'UNE JEUNE MARIÉE,

Par FÉLIX SERVAN, 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr. — En vente aujourd'hui chez ROUX, éditeur, rue des Gravilliers, 34.

LAMPES BREVETÉES A FOND TOURNANT
ET BECS POUVANT ÊTRE ADAPTÉS A LA PLUPART EES VIEILLES LAMPES,
De l'invention de M. COESSIN aîné.—Paris, rue St-Honoré, 290, près l'église St-Roch.

Ces lampes, supérieures à celles à mouvement d'horlogerie, dites de Carcel;

1° Ne coûtent pas plus cher que les lampes défectueuses actuellement dans le commerce;

2° Brûlent sans odeur ni fumée, et offrent une grande économie de combustible, en ce qu'une seule lampe éclaire comme plusieurs lampes communes.

Ces avantages sont dus: 1° à un simple ressort d'air comprimé, dont l'inventeur de la LAMPE A FOND TOURNANT a su régulariser l'action; 2° aux perfectionnemens apportés dans la capillarité des mèches et dans la forme des verres, qu'il suffit d'élever ou d'abaisser pour augmenter ou diminuer le courant d'air qui environne la flamme, ce qui en régle l'intensité au degré où on veut la fixer.

Toutes ces conditions réunies donnent une lumière pure, blanche, transparente, et du rayonnement le plus étendu et le plus énergique; et ces qualités si essentielles, la LAMPE A FOND TOURNANT les conserve dans toute leur supériorité, et absolument pendant tout le temps qu'elle est allumée, quelque long qu'il soit.

En ce qui concerne la quantité d'huile brûlée, elle est nécessairement moindre que dans toutes les autres lampes, les dimensions étant égales, puisque l'on transforme en lumière tout ce qui s'échappe des autres en fumée; elle est d'ailleurs aussi petite qu'on le veut, attendu la division des becs en quatre calibres, consommant chacun à peu près moitié moins l'un que l'autre: c'est-à-dire le premier ou plus grand, par heure, une once trois gros; le second, une once juste; le troisième, six gros; et le quatrième ou le plus petit, trois gros et demi au plus, ce qui rend le prix de l'huile que ce dernier bec consomme à peu près le même que celui d'une chandelle des huit à la livre; et cependant ce petit bec éclaire au moins comme quatre de ces chandelles, et encore d'une lumière beaucoup plus blanche, et par là même plus agréable et infiniment moins fatigante pour les yeux. Ainsi, au moyen de cette lampe, toute l'huile, par suite d'une combustion parfaite, est réduite en une lumière d'un rayonnement très énergique et immense, et peut encore, au moyen des quatre divisions de calibre, s'appliquer à tous les systèmes d'économie que l'on veut réaliser chez soi, sans pour cela cesser de donner un éclairage si supérieur à tous les autres, bougies, chandelles, anciennes lampes, gaz hydrogène, etc., etc., qu'il n'est plus possible de supporter ces anciens modèles d'éclairage lorsqu'on les met en présence du nouveau qui est offert ici.

Les becs qui se vendent séparément ont l'avantage de pouvoir être adaptés à la plupart des vieilles lampes, et de leur donner tout de suite toute la perfection de lumière que l'on pourrait obtenir en achetant une lampe neuve de ce nouveau système.

Les demandes de dépôt pour Paris et la Province seront reçues s'il est donné des garanties suffisantes.

FABRIQUE DE TAPIS AU MERINOS.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. *Prix fixe* en chiffres connus; tapis de moquette, aubussons, les dessins les plus riches et les plus nouveaux, point de Hongrie de 40 à 45 centimes le pied carré, couvertures et confection de matelas.

ANCIENNE MAISON FELLY

E. GOSSET, successeur,

Rue des Saints-Pères, n. 12

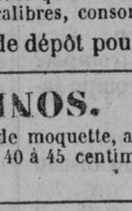

MARCHANDISES D'OCCASION

On trouve toujours dans cet établissement, connu depuis 40 ans, et à *des prix bien inférieurs à ceux du commerce*, un grand assortiment de Pendules, Bronzes, Plaqués garantis, Porcelaines, Cristaux, Articles anglais, etc., etc. — On LOUE *à un taux modéré* tous les objets nécessaires pour le service de table, soirées, etc. — On ACHÈTE ou ÉCHANGE des mobiliers complets. — On se charge de l'achat par commission de tous articles exposés en vente publique.—*Les personnes qui habitent les départements peuvent s'adresser avec confiance à l'établissement.*

PALPITATIONS DE CŒUR.

Elles sont guéries en peu de temps par le sirop de Digitale, ainsi que les rhumes, asthmes catarrhes, etc. — Chez Labélonye, pharm., r. Bourbon-Villeneuve, 19. Dépôt dans ch. ville.

CONSERVATION DU TAIN DES GLACES.

Le procédé pour lequel les sieurs Besancenot, Duval et Jozin ont obtenu un brevet d'invention de quinze années, a déjà reçu la sanction de l'expérience, et les prévisions de ses auteurs sont aujourd'hui pleinement confirmées. Entièrement différent des essais infructueux faits jusqu'ici et avec lesquels la malveillance cherche à le confondre, il protége le tain des glaces de la manière la plus efficace par l'imperméabilité des tissus employés en doublage, par l'adhérence énergique de ce tissu aux arrêtes des glaces et par l'isolement complet qu'il maintient au devant du tain. Ils invitent les personnes qui desireraient juger du résultat de cette application, à visiter leurs magasins rue Saint-Louis, 10, au Marais; boulevard, Saint-Denis, 8, et à Rouen, rue Ganterie, 63; on y trouvera un bon nombre de glaces revêtues de ce nouveau procédé. Ils traitent toutes les affaires à commission et garantissent le tain des glaces pendant 15 années.

SOCIETES COMMERCIALES
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte sans signature privé en date, à Paris, du 28 octobre 1836, enregistré, déposé pour minute à Me Lehon, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui le 29 dudit mois, aussi enregistré.

M. Alexandre LAYA, directeur de la société municipale (Journal des Conseillers municipaux) et du Journal des conseils de fabrique, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 40, a formé une société en commandite et par actions pour la publication et l'exploitation d'un journal devant paraître tous les deux jours et ayant pour titre : *Gazette des Villes et des Villages.*

Cette société a été formée pour vingt années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 1er novembre 1836.

La raison sociale est A. LAYA et Ce.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue St-Lazare, 40.

La société est administrée par M. Alexandre Laya, qui a seul la signature sociale, comme seul gérant responsable.

Il ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Il s'est interdit de souscrire aucuns effets ou billets, même par voie d'endossement en usant de cette signature.

Toutes les affaires de la société devront être faites au comptant.

Le fonds social a été fixé à la somme de 200,000 fr., il est représenté par huit cents actions de 250 fr. chacune appelées actions de capital.

Indépendamment des huit cents actions de capital, il y en a deux cents autres, appelées d'industrie ou rémunératoires, qui doivent appartenir à M. A. Laya.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires; d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7.— *Les lettres doivent être affranchies.*

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la *constipation*, les *vents*, la *migraine*, les *maux d'estomac*, la *bile* et les *glaires.* 3 fr. la boîte avec la Notice — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

[DÉCÈ]S ET INHUMATIONS.

Du 7 novembre.

M. Mitrout, rue Montorgueil, 5.
M. Menne, rue de la Croix, 6.
Mme Ve Lovet, née Bellot, rue Blanche, 29.
Mme Amiel, née Letanneur, rue des Saussayes, 11.
Mme Lepage, née Monfroy, rue Baillet, 8.
Mme Ve Uoler, née Blanchard, rue du Temple, 119.
Mlle Lami, rue Bonne-Nouvelle, 2.

T[RIB]UNAL DE COMMERCE

[ASSEMBLÉ]ES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 10 novembre.

	heures.
Rigault, md de vins, ancien aubergiste, vérification.	12
Durantin, md de fromages, syndicat.	12
Desclozest, négociant-droguiste, clôture.	2
Lefèvre, md pâtissier, syndicat.	3
Ve Leroy, mde à la toilette, concordat.	3
Legrand, md de sangsues, id.	3

Du vendredi 11 novembre.

Hallot, md de bois, concordat.	10
Dlle Lepetit, mde de merceries et de nouveautés, syndicat.	10
Hewit père, fabricant bijoutier, id.	12
Chéradame, fabricant de couleurs et produits chimiques, id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

	Novembre.	heures.
Lemaire, nourrisseur, le	12	12
Hubert, négociant, le	14	2
Gibert et femme, tenant institution de jeunes demoiselles, le	14	2
Briant aîné, ancien négociant, le	15	1
Prissette, fabricans de châles, le	15	3
ame Raige, commerçante, le	16	1
Dudoux, md de draps, tailleur, le	16	1
Vavasseur, négociant, le	17	2
Detramazure et Ce, fabricans de clous d'épingles, le	18	10
Girard, fabricans de stores, le	19	12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Quignon, négociant à Paris, rue Saint-Georges, 26. — Chez M. Foucard, passage Saulnier, 1.

Duval, ancien négociant, à Neuilly, rue des Poissonniers, 5. — Chez M. Morel, rue Saint-Appolline, 9.

Cornet, fabricans de soufflets, à Paris, rue d'Aval, 7. — Chez MM. Defourmantelle, rue Montorgueil, 35, Lasnier-Defourmantelle, rue St-Denis, 217.

Charton, restaurateur à l'Ermitage de Montmartre, barrière des Martyrs, commune de Montmartre. — Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84; Loir, petite rue Royale, à Montmartre.

Burée frères, négocians en porcelaines à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 59. — Chez MM. Durchon, rue de la Paix, 20; Bourquet, Marché-St-Honoré, 7.

Morichar aîné, fabricans de cols-cravates, rue de Montmorency, 38 bis. — Chez M. Préville, rue St-Denis, 253.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 11 octobre.

Vincenot, ancien boulanger, actuellement md de vins à Vaugirard, rue Neuve-Blomet, 24. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Decagny, rue du Cloître-St-Méry, 2.

Du 7 novembre.

Naquet, commissionnaire-courtier en marchandises, à Paris, rue Beaurepaire, 3. — Juge-commissaire, M. Bourget, fils; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Beaussier, négociant en huiles, à Paris, rue d'Enghien, 11. — Juge-commissaire, M. Gailleton; agent, M. Hénin, rue Pastourel, 7.

BOURSE DU 9 NOVEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 °/. comptant...	— —	106 5	105 85	— —
— Fin courant....	— —	106 25	106 10	— —
3 °/. comp. [c. n.]	79 15	79 15	79 5	79 10
— Fin courant...	79 30	79 30	79 15	79 20
R. de Naples cpt.	— —	98 35	98 25	— —
— Fin courant...	98 40	98 45	98 40	98 45

Bons du Trés..	— —	Empr. rom....	99 5/8
Act. de Banq..	2300 —	Esp. dett act.	20 1/2
Obl. de la Ville	1200 —	Esp. — diff..	— —
4 Canaux....	1195 —	Esp. — pass.	5 3/4
Caisse hypoth.	762 50	Empr. belge....	101 —

BRETON.

[Enregistré] à Paris, le
[Reçu un franc] dix centimes

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.